



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0191
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société SAS La Ferme solaire, enregistrée sous le numéro F02423P0191 relative à la construction d'un parc photovoltaïque à Coullons (45), reçue le 28 septembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 3 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'environ 998 kW, au lieu-dit « Les Hantes » sur la commune de Coullons (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera l'installation :

- de 1 490 modules solaires de 670 Wc de puissance unitaire, pour une emprise au sol de 4622 m²,
- d'un poste de transformation, de livraison et d'un local technique,
- d'une citerne incendie,
- de pistes de circulation non imperméabilisées,
- d'une clôture en grillage pour empêcher l'accès aux grands mammifères et d'une seconde clôture en haies vives ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située sur la parcelle OE 0402, de 2,7 ha environ, entourée de parcelles agricoles cultivées ; qu'elle est classée en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Giennes ; que son règlement n'autorise les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics que sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain ; que le dossier indique qu'un projet agrivoltaïque pourrait être envisagé avec des ovins si le projet solaire est amené à voir le jour mais que le dossier ne fait état d'aucun projet permettant une coexistence réelle entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque et légitimant ainsi la présence d'un parc photovoltaïque en zone agricole ;

CONSIDÉRANT qu'un décompactage des sols est prévu après le passage des engins pendant les travaux, ainsi qu'un labourage ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il est distant des habitations ;

CONSIDÉRANT que le raccordement du parc photovoltaïque à un poste source n'est pas abordé dans le dossier ; qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer qu'il n'aura pas d'un impact notable sur l'environnement et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et les panneaux solaires recyclés ;

CONSIDÉRANT que l'électricité verte produite sera injectée sur le réseau public et que sa vente permettra le financement du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un parc photovoltaïque par la SAS La Ferme Solaire sur la commune de Coullons (45), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La construction d'un parc photovoltaïque par la SAS La Ferme Solaire sur la commune de Coullons (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr